

MIEUX ÉPAULER LES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Paul-Alexis Racine-Jourdren,
président de *CetteFamille*

Depuis trois décennies, le législateur a créé le dispositif d'accueil familial, une alternative d'hébergement des personnes âgées ou en situation de handicap à mi-chemin du maintien à domicile et de l'établissement, permettant de cumuler les avantages de l'un (vie de famille) et de l'autre (accompagnement). Or cette formule, bien que plébiscitée par de nombreuses personnes, a bien du mal à se développer. L'un des écueils principaux est la précarité de l'exercice pour les familles d'accueil, ne disposant pas de protection sociale en cas d'interruption d'activité et soumises par ailleurs à une très forte astreinte de présence. Si la forme salariée de cette activité pourrait permettre de résoudre ces inconvénients, elle s'avère très complexe à gérer. Quelques départements ont tenté d'en créer une forme, en salariant des accueillants familiaux via des établissements médico-sociaux, mais cela a eu peu de succès.

Avec une formation d'économiste et un militantisme provenant d'une situation vécue, Paul-Alexis Racine-Jourdren a créé en 2016 une entreprise sociale et solidaire nommée *CetteFamille*, qui propose une nouvelle formule originale pour encadrer l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées. L'idée est de constituer une structure employeuse des accueillants familiaux, permettant de concilier protection sociale des accueillants et continuité de service pour les accueillis, dans une logique de développement local. Ce projet porté par une structure privée, soucieuse de pérenniser son économie en diversifiant ses ressources, pourrait dans les années qui viennent conférer à l'accueil familial un essor qui jusqu'à présent lui a fait défaut. D'ores et déjà le groupe Malakoff-Humanis, la région Normandie et trois départements seraient intéressés par la démarche.



***Le Jas* : Pouvez-vous nous expliquer l'aspect juridique de votre projet et comment il s'intègre dans le paysage à la fois du code de l'action sociale et des familles et du Code du travail ?**

Paul-Alexis Racine-Jourdren : Le contrat d'accueil familial prévoit une activité avec une astreinte de 24 h/24 et 7j sur 7. D'un point de vue juridique, c'est tout à fait incompatible avec le droit du travail. Les directives européennes renforcent d'ailleurs les limites fixées. Mais elles prévoient toutefois l'existence de dérogations : "sauf règlement national qui viendrait faire déroger par voie réglementaire au précédent

paragraphe" (mentionnant les limites de l'exercice du travail - NDLR). Or c'est ce qui est rendu possible par l'article L. 444 et suivants du CASF qui décrivent l'articulation entre un employeur d'accueillants familiaux, les accueillants et les personnes accueillies. L'existence de cette disposition crée, par son existence même, une dérogation au Code du travail en vigueur. Il ne peut donc s'agir pour notre structure d'avoir des salariés à proprement parler, mais des employés bénéficiant par convention d'une série d'avantages assimilés au salariat : droit aux congés, protection sociale, etc. La relation entre la structure et l'accueillant est basée sur le contrat d'accueil entre accueillant et accueilli : s'il y a rupture du contrat d'accueil, automatiquement il y a rupture du contrat de travail entre la structure et l'accueillant. En d'autres termes la structure employeuse ne peut pas employer un accueillant qui n'a personne chez lui. Pour compléter le triangle, c'est aussi avec la structure que la personne accueillie signe un contrat, concernant en particulier la partie financière (le coût de l'entretien, du loyer, et des services). Cela ne change rien dans les relations entre la personne accueillie et l'accueillant. Au contraire, la personne n'est plus considérée elle-même comme "employeuse" de son hôte, ce qui était toujours une relation très ambiguë.

***Le Jas* : Il vous faut convaincre les conseils départementaux que votre rôle est nécessaire. Quelles garanties pouvez-vous leur offrir ?**

P-A R-J : En ce qui concerne la relation avec le département, juridiquement responsable de l'accueil familial, la structure employeuse doit effectivement obtenir une autorisation, seule valable pour accéder à la dérogation au droit du travail. Celle-ci est basée sur l'appréciation du président du conseil départemental que le projet tient la route et contribue à renforcer l'activité des accueillants. Comme ceux-

ci sont eux-mêmes agréés, il y a en quelque sorte un double agrément, même si, pour la structure, il ne s'agit pas formellement d'un agrément mais d'une autorisation. En contrepartie la structure employeuse a des obligations : assurer la continuité de l'accueil, déclarer les personnes accueillies... Cette autorisation du conseil départemental est donnée pour 5 ans. De plus, la structure employeuse a l'obligation d'envoyer chaque année au conseil département un bilan d'activité : combien d'accueillants sont salariés, les comptes de résultat, etc.

En tant qu'employeur, *CetteFamille* met à disposition des accueillants ses propres formations. Le suivi est partagé : le département a son mot à dire sur la qualité de l'accueil, bien sûr, mais nous y ajoutons des visites en plus de celles du département. Par exemple, en cas de problème de santé de la personne accueillie, il faut pouvoir faire intervenir d'autres professionnels médicaux, puisque les accueillants ne peuvent pas en général administrer des actes médicaux et infirmiers. Avec *CetteFamille*, nous développons des partenariats avec des structures de services médicaux au niveau local, qui peuvent intervenir et diagnostiquer les besoins de la personne. Enfin, *CetteFamille* a également développé un site internet permettant non seulement d'obtenir des renseignements d'ordre général sur l'accueil familial, mais aussi de mettre en relation des candidats à l'accueil et les accueillants familiaux.

Le Jas: Pour garantir ces services, CetteFamille a besoin d'une certaine solidité financière. Qu'en est-il ?

P-A R-J : Effectivement, ce qui a souvent fragilisé des initiatives privées d'accueil familial dans le passé était leur fragilité financière. Nous avons commencé par obtenir un capital suffisamment important pour éviter cela, auprès d'organismes privés et publics. Et dorénavant *CetteFamille* dispose d'un capital de 3,5 millions d'euros,

Réseau unique de solutions dédiées à l'hébergement des personnes en perte d'autonomie, CetteFamille est une entreprise sociale et solidaire (ESS), créée en 2016 pour promouvoir et développer des modes d'hébergements complémentaires aux hébergements collectifs. Avec 1,3 million de personnes âgées en France pour seulement 600 000 places d'hébergement spécialisées (tous types de structures confondues), les enjeux du vieillissement de la population engendrent une pression croissante sur les institutions et les structures classiques. CetteFamille propose le développement de nouveaux dispositifs en coopération étroite avec les départements et les acteurs en place.

Aujourd'hui, CetteFamille propose 8 000 places en famille d'accueil dans plus de 80 départements, un nombre de places qui ne cesse d'augmenter pour répondre à la demande des personnes âgées ou en perte d'autonomie.

En savoir plus : www.cettefamille.com

dont 20 % est détenu par Malakoff-Médéric (qui représente 7 millions d'adhérents), et 10 % par la région Normandie. On a également le soutien de Daniel Caille, fondateur de la Générale de santé et de Vivalto. Ces organismes sont convaincus que l'accueil familial pourrait se développer, ils souhaitent diversifier les réponses et investir sur la société civile. Notre projet d'accueil familial correspond tout à fait à leurs critères.

Aujourd'hui donc, nous pouvons entrevoir sans angoisse le développement de cette activité. Et nous avons de surcroît les moyens de financer des investissements au sein même des départements. Par exemple, avec 300 000 euros nous souhaitons créer des maisons d'accueil familial, permettant d'accueillir des personnes pour des séjours de répit ou lors des congés de leur accueillant en titre. ■